



KNOWLEDGE WITHOUT BOUNDARIES

**Projet de loi EIFL sur le droit d'auteur (2016)
Inclure les exceptions et limitations du modèle pour les bibliothèques et leurs utilisateurs**

Ce document contient les exceptions et limitations du projet de loi EIFL avec leurs notes de bas de page.
Elle donne également des exemples de dispositions de législations nationales qui autorisent l'activité décrite dans les exceptions.

Il s'agit d'un travail en cours et peut être mis à jour de temps à autre.

Le projet de loi de l'EIFL sur le droit d'auteur est disponible [ici](#).
Les commentaires et retours sont toujours bienvenus. Veuillez envoyer un e-mail à info@eifl.net.

Septembre 2020

- 8 Reproduction à des fins privées et pour la recherche
- 9 Reproduction temporaire
- 10 Devis
- 11 Reproduction à des fins éducatives
- 11A Fourniture de documents entre bibliothèques
- 11B Traductions
- 11C Communication au public à des fins d'enseignement et de recherche
- 12 Bibliothèques et archives
- 13 Reproduction, diffusion et communication au public à des fins d'information
- 14 Caricature, parodie et pastiche
- 15 Reproduction et adaptation de programmes informatiques
- 16 Exposition des œuvres
- 17 Personnes handicapées
- 17A Documents publics
- 17B Reproduction pour analyse computationnelle
- 17C Utilisation équitable

Exception	Notes de bas de page	Exemples de lois nationales
<p>8 Reproduction à des fins privées et pour la recherche</p> <p>(1) La reproduction d'une œuvre à des fins privées non commerciales ou à des fins de recherche ne constitue pas une violation de la présente loi.</p> <p>(2) Les pratiques loyales visées au paragraphe (1) n'incluent pas la reproduction de la totalité ou d'une partie substantielle d'un livre ou d'une œuvre musicale sous forme de notation sans compensation équitable au titulaire du droit d'auteur.</p>	<p>A des fins privées et non commerciales, on entend les reproductions par ou pour l'utilisateur individuel, l'entourage immédiat de la famille de l'utilisateur et ses connaissances.</p> <p>Les "bons usages", dérivés de l'article 10 de la Convention de Berne, désignent certaines utilisations d'une œuvre non rémunérées autorisées. Le bon usage implique une appréciation objective de ce qui est normalement considéré comme recevable, à déterminer par les juridictions nationales. Guide de l'OMPI sur la Convention de Berne (1978).</p>	<p>• Canada et États-Unis : cette activité serait probablement considérée comme une utilisation équitable aux États-Unis et une pratique équitable au Canada.</p>
<p>9 Reproduction temporaire</p> <p>(1) Toute personne est autorisée à faire des copies temporaires d'une œuvre :</p> <p>(1) qui sont transitoires ou accidentels ;</p> <p>(2) qui font partie intégrante et essentielle d'un processus technique ;</p> <p>(3) dont le seul but est de permettre une transmission d'une œuvre dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou une utilisation licite d'une œuvre ; et</p> <p>(4) qui n'ont pas de signification économique indépendante.</p>	<p>La définition de « reproduction » proposée à l'article 2 (xxiv) du projet de loi inclut, en tant qu'acte de reproduction, le stockage d'œuvres sur un support électronique.</p> <p>Toutefois, certains stockages accessoires et temporaires sous forme électronique devraient faire l'objet d'une exception. Un texte pour une exception appropriée est proposé à la section 9.</p>	<p>• UE : cette exception est similaire à l'article 5, paragraphe 1, de la directive européenne sur la société de l'information. L'article 5, paragraphe 1, est une exception obligatoire et est mis en œuvre dans tous les États membres de l'UE. Un langage similaire a été adopté par de nombreux autres pays.</p> <p>• Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 12C</p>
<p>10 Devis</p> <p>Il est permis de faire des citations d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition que leur réalisation soit conforme aux bons usages et que leur étendue n'excède pas celle justifiée par la finalité. La citation doit être</p>	<p>Voir l'article 10 (1) de la Convention de Berne. •</p>	<p>Multiple : les lois sur le droit d'auteur de nombreux pays incluent une exception de citation similaire à celle-ci.</p>

<p>accompagnée de l'indication de la source et du nom de l'auteur, si son nom figure dans l'ouvrage dont la citation est tirée.</p>		
<p>11 Reproduction à des fins éducatives</p>		
<p>(1) Aux fins d'activités éducatives, des copies peuvent être faites d'œuvres, d'enregistrements d'œuvres, diffusés à la radio et à la télévision, à condition que la copie soit effectuée par une personne qui donne ou reçoit des instructions et n'excède pas la mesure justifiée par l'objectif ;</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Canada et Etats-Unis : lorsque le matériel copié n'est pas conçu pour le marché de l'éducation, cette activité serait également considérée comme une utilisation équitable aux Etats-Unis et une pratique équitable au Canada. • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 12D (1).
<p>(2) Les établissements d'enseignement peuvent incorporer les copies faites en vertu du paragraphe (1) dans des dossiers de cours imprimés et électroniques, des dossiers d'étude, des listes de ressources et dans tout autre matériel à utiliser dans le cadre de l'enseignement et/ou dans des environnements d'apprentissage virtuels, des environnements d'apprentissage gérés, des environnements de recherche virtuels et environnements de bibliothèque hébergés sur un réseau sécurisé et accessibles uniquement par les personnes qui donnent et reçoivent l'instruction dans ou depuis l'établissement d'enseignement qui fait ces copies;</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Etats-Unis : la fourniture de modules de cours de la nouvelle La loi sud-africaine sur le droit d'auteur est conforme aux récentes décisions d'utilisation équitable aux Etats-Unis. Dans un procès intenté par des éditeurs contre la Georgia State University, la Cour d'appel des Etats-Unis pour la onzième audience a rejeté les efforts des éditeurs pour conclure que le système de réserve électronique du GSU enfreignait la loi. Fait important, le tribunal a fait une distinction entre les affaires antérieures que les éditeurs avaient intentées contre des photocopieurs commerciaux qui assemblaient des modules de cours à partir de ce cas, où l'université conservait les copies sur ses serveurs à des fins éducatives non commerciales. <p>En outre, l'analyse du bon usage de la Cour d'appel de la deuxième audience dans l'affaire Authors Guild contre HathiTrust aux Etats-Unis a été influencée par les mesures de sécurité employées par HathiTrust, un consortium de bibliothèques de recherche qui stockait le texte intégral de millions de livres numérisés. La disposition sud-africaine exige des mesures de sécurité similaires.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 12D(2)
<p>(3) Les personnes qui reçoivent l'enseignement peuvent incorporer des parties d'œuvres sous forme imprimée ou électronique dans des devoirs et des portfolios, des thèses et des mémoires pour un usage personnel et un dépôt en bibliothèque;</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Canada et Etats-Unis : cette activité serait probablement considérée comme une utilisation équitable aux Etats-Unis et une pratique équitable au Canada. • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 12D(6).
<p>(4) La source de l'œuvre reproduite et le nom de l'auteur doivent être indiqués dans la mesure du possible sur toutes les copies faites en vertu des paragraphes (1) à (3);</p>		
<p>L'autorisation en vertu du paragraphe (1) ne s'étend pas aux reproductions à des fins commerciales et inclut la reproduction d'un manuel entier lorsque le manuel est soit épuisé, que le titulaire du droit soit introuvable, des copies autorisées de la même édition du manuel ne sont pas en vente dans le pays ou ne peuvent pas être obtenues à un prix raisonnablement lié à celui normalement pratiqué dans le pays pour des ouvrages comparables.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Etats-Unis : certaines des exceptions pour les bibliothèques et les archives de la loi américaine sur le droit d'auteur s'appliquent lorsque des copies ne peuvent pas être obtenues à un « prix équitable », voir 17 USC 108 (c) (1) ou à un « prix raisonnable » (17 USC 108 (h) (2) (b)). • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 12D (4) remplace « Les Termes et Utilisations raisonnables » en ce qui concerne le prix.
<p>11A Fourniture de documents entre bibliothèques</p> <p>Une bibliothèque peut fournir à une autre bibliothèque un exemplaire d'un ouvrage par courrier, télécopie ou courrier électronique. Une copie peut être fournie par la bibliothèque destinataire à un utilisateur de cette bibliothèque pour ses recherches et/ou son usage privé.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Etats-Unis : cette disposition est similaire à 17 USC 108 (d) et (e). • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 19C (13).

<p>11B Traductions</p> <p>(1) Une bibliothèque ou une personne qui donne ou reçoit des instructions peut traduire des ouvrages à condition que cela ne soit pas fait à des fins commerciales. Ces traductions ne peuvent être utilisées qu'à des fins privées d'enseignement, d'enseignement et de recherche;</p> <p>(2) Une personne ou un organisme public peut traduire des œuvres à partir de ou vers des langues minoritaires et communiquer au public ces traductions à des fins non commerciales d'information du public.</p>	<p>La Conférence de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne (1967) a affirmé une exception implicite au droit de reproduction en ce qui concerne la traduction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chili : lorsqu'une œuvre n'est pas disponible en espagnol dans certains délais, les bibliothèques et les archives peuvent traduire à des fins de recherche ou d'étude par leurs utilisateurs (article 71, 2011). • Japon : une bibliothèque peut traduire un seul exemplaire d'une œuvre accessible au public à la demande d'un utilisateur à des fins de recherche (article 31 (1) (i), et article 43 (ii). En outre, la Bibliothèque nationale de la Diète, la bibliothèque nationale et parlementaire, propose des services de traduction pour les parlementaires.
<p>11C Communication au public à des fins d'enseignement et de recherche</p> <p>(1) Un établissement d'enseignement peut communiquer aux personnes affiliées en tant que personnes recevant un enseignement dans ou à partir d'un tel établissement d'enseignement les reproductions et les traductions autorisées par la présente loi uniquement à des fins privées, éducatives et de recherche, à condition que cela soit effectué via un réseau sécurisé.</p>	<p>Une disposition relative à la communication au public n'est nécessaire que pour les pays qui ont créé un droit exclusif équivalent, c'est-à-dire les pays mettant en œuvre le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et/ ou l'OMPI.</p> <p>Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etats-Unis : 17 USC 110(2) de la loi américaine sur le droit d'auteur autorise les présentations et les représentations dans le cadre de l'enseignement à distance.
<p>12 Bibliothèques et archives</p> <p>Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).</p> <p>(1) Les bibliothèques et les archives peuvent utiliser et distribuer des copies d'œuvres dans le cadre de leurs activités conformément aux paragraphes (2) à (12) à condition que cela ne soit pas fait à des fins commerciales.</p>		
<p>(2) Ces institutions peuvent faire des copies d'œuvres de leur collection aux fins de sauvegarde et conservation. Ces institutions peuvent également faire des copies de sites Web accessibles au public à des fins de conservation.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Multiple : en Afrique : Ethiopie, Madagascar, Mozambique, Soudan et Zambie ; dans les Amériques, Panama et Pérou ; en Australasie, Nouvelle-Zélande ; et en Europe, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie et la Slovaquie.

		<p>Les exceptions dans ces pays varient considérablement, mais toutes permettent la réalisation de copies de conservation ou de remplacement de tout type d'œuvre, publiée ou non, par ou pour les bibliothèques et les archives.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils permettent également de faire plus d'une copie et (avec quelques restrictions dans quelques cas) permettent de faire des copies en format numérique. <p>Voir 17 USC 108(b) et (c) et l'article 6 de la Directive DSM de l'UE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 19C(5)
(3) Si une œuvre ou une copie d'une telle œuvre, dans la collection d'une telle institution, est incomplète, cette institution peut faire ou se procurer une copie des parties manquantes auprès d'une autre institution.		<ul style="list-style-type: none"> • Etats-Unis : 17 USC 108(b) et (c). • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 19C(6)
(4) Ces institutions peuvent faire des copies d'œuvres qui sont ou devraient être disponibles dans leurs collections dans le format choisi, si elles ne peuvent raisonnablement pas être acquises dans ce format par le biais du commerce général ou auprès de l'éditeur.		<ul style="list-style-type: none"> • Etats-Unis : 17 USC 108(c) autorise la création d'une copie de conservation si la copie de la bibliothèque est dans un format obsolète. L'utilisation équitable peut permettre un changement de format supplémentaire. • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 19C(9).
(5) La présente loi n'empêche pas la réalisation de copies conformément aux dispositions de la loi [sur le dépôt légal des œuvres publiées].		<ul style="list-style-type: none"> • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 19C(8)
(6) Ces institutions peuvent faire des copies d'œuvres lorsque l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur ne peut être obtenue après un effort raisonnable ou lorsque l'œuvre		<ul style="list-style-type: none"> • UE : La directive européenne sur les œuvres orphelines autorise l'utilisation d'œuvres orphelines par les institutions du patrimoine culturel. La directive de l'UE sur le marché unique numérique facilite davantage l'utilisation d'œuvres indisponibles dans le commerce. (Les œuvres

<p>n'est pas disponible dans le commerce général ou auprès de l'éditeur.</p>		<p>indisponibles dans le commerce peuvent inclure des œuvres orphelines).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Israël : a une exception pour les œuvres orphelines.
<p>(7) Les copies, quel que soit leur format, réalisées conformément aux paragraphes 3 à 6 ou acquises conformément à la loi [sur le dépôt légal des œuvres publiées] peuvent être utilisées par les utilisateurs à des fins personnelles ou étudier dans les locaux de l'établissement avec ou sans les moyens d'équipements techniques et peuvent être prêtés aux utilisateurs. Il en va de même dans des cas particuliers pour les copies faites conformément au paragraphe (2).</p>		
<p>(8) Nonobstant toute autre section, les bibliothèques et les archives sont autorisées à acheter, importer ou autrement acquérir des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont légalement disponibles dans n'importe quel pays.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Etats-Unis : les Etats-Unis suivent également une règle d'"épuiement international". • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 19C(10).
<p>(9) Nonobstant le paragraphe 6(d), une bibliothèque ou un service d'archives peut prêter des œuvres protégées par le droit d'auteur incorporées dans des supports tangibles à un utilisateur ou à une autre bibliothèque.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Etats-Unis : Aux Etats-Unis, comme dans de nombreux autres pays qui accordent un droit de distribution, Ce droit de distribution à l'égard d'une œuvre s'épuise après la première vente autorisée de cet exemplaire. • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 • Article 19C(2).
<p>(10) Nonobstant le paragraphe 6(e), une bibliothèque ou un service d'archives peut fournir un accès temporaire à des œuvres protégées par le droit d'auteur sur des supports numériques ou autres, auxquels elle a légalement accès, à un</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Canada et Etats-Unis : Cette activité peut être considéré comme une utilisation équitable aux Etats-Unis ou une pratique équitable au Canada. • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 19C(3).

<p>utilisateur ou à une autre bibliothèque, à des fins de consommation.</p>		
<p>(11) Les bibliothèques et les archives peuvent reproduire et mettre à disposition, le cas échéant, dans n'importe quel format à des fins de préservation, de recherche ou d'autre utilisation légale, toute œuvre protégée par le droit d'auteur qui a été retirée ou retirée de l'accès public, mais qui a été précédemment communiquées au public ou mises à la disposition du public par l'auteur ou un autre titulaire de droits.</p>	<p>Sous réserve du droit national ou des décisions de justice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 19C(11)
<p>(12) Un bibliothécaire ou un archiviste agissant dans le cadre de ses fonctions, est protégé contre les réclamations en dommages-intérêts, contre la responsabilité pénale et contre la violation du droit d'auteur, lorsque l'action est accomplie de bonne foi :</p> <p>- Dans la conviction, et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire, que l'œuvre est utilisée conformément à une exception prévue par la présente loi ou d'une manière qui n'est pas restreinte par le droit d'auteur ; ou</p> <p>- dans la conviction, et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire, que l'œuvre, ou le matériel protégé par des droits voisins, est dans le domaine public ou sous une licence de contenu ouvert.</p> <p>Les bibliothécaires et archivistes sont exonérés de toute responsabilité pour les actes de leurs utilisateurs.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Bahamas : les bibliothèques ne sont pas autorisées à encourir des dommages-intérêts légaux si l'employé ou l'agent de la bibliothèque a fait une reproduction d'une œuvre protégée par le droit d'auteur et a estimé que l'activité était une utilisation équitable. • Maroc et Etats-Unis : responsabilité limitée d'une bibliothèque pour violation de la disposition anticourtage, si la bibliothèque peut démontrer qu'elle ne croyait pas qu'elle commettait une violation. • Etats-Unis : Les bibliothèques et les employés et agents agissant dans le cadre de l'emploi ne sont pas responsables des dommages-intérêts légaux s'ils pensaient que la copie était conforme à l'usage loyal. • Libéria : a adopté un langage essentiellement identique comme ci-dessus. • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 19C(14).
<p>13 Reproduction, diffusion et communication au public à des fins d'information</p> <p>Les actes suivants sont autorisés à l'égard d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre</p>	<p>(a) Voir l'article 10 bis du Berne Convention</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Canada et Etats-Unis : cette activité peut être considéré comme un usage loyal aux Etats-Unis ou une pratique équitable au Canada.

<p>titulaire du droit d'auteur, sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur dans la mesure du possible :</p> <p>a) la reproduction par la presse, la radiodiffusion ou la communication au public sous forme d'articles publiés dans des journaux ou périodiques sur des sujets d'actualité économique, politique ou religieuse, et d'œuvres radiodiffusées de même nature dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou cette communication n'en sont pas expressément réservées;</p> <p>b) à des fins de reportage d'événements d'actualité, la reproduction et la diffusion ou la communication au public d'extraits d'une œuvre vue ou entendue à l'occasion de tels événements, dans la mesure justifiée par la finalité;</p> <p>c) la reproduction dans un journal ou un périodique, la radiodiffusion ou la communication au public d'un discours politique, d'une conférence, d'un discours, d'un sermon ou d'un autre ouvrage de même nature prononcé en public, ou d'un discours prononcé au cours d'une procédure judiciaire, au mesure justifiée par l'objectif de fournir des informations actuelles.</p>		
<p>14 Caricature, parodie et pastiche</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la présente loi, il peut être fait usage des œuvres et des phonogrammes à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.</p>		<p>• Canada et Etats-Unis : cette activité serait probablement considérée comme une utilisation équitable aux Etats-Unis et une pratique équitable au Canada.</p>
<p>15 Reproduction et adaptation de programmes informatiques</p> <p>(1) La reproduction, en un seul exemplaire, ou l'adaptation d'un programme d'ordinateur par le titulaire légitime d'une copie de ce programme</p>		<p>• Multiple : ces activités sont autorisées en vertu des articles 5 et 6 de la directive européenne sur les logiciels et 17 USC 117 et de l'utilisation équitable aux Etats-Unis.</p>

<p>d'ordinateur est permise sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur, à condition que la copie ou l'adaptation est nécessaire:</p> <p>(a) pour l'utilisation du programme informatique avec un ordinateur dans le but et dans la mesure pour lesquels le programme informatique a été obtenu;</p> <p>(b) à des fins d'archivage et de remplacement de la copie légitimement détenue du programme informatique dans le cas où ladite copie du programme informatique serait perdue, détruite ou rendue inutilisable;</p> <p>(c) pour observer, étudier ou tester le fonctionnement du programme informatique afin de déterminer les idées et les principes qui sous-tendent tout élément du programme, y compris les informations nécessaires pour réaliser l'interopérabilité d'un programme informatique créé indépendamment avec d'autres programmes.</p> <p>(2) Aucune copie ou adaptation d'un programme informatique ne doit être utilisée à d'autres fins que celles spécifiées au paragraphe (1), et une telle copie ou adaptation doit être détruite dans le cas où la possession continue de la copie de l'ordinateur programme cesse d'être licite.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Ces activités sont également autorisées en Australie, au Canada, au Chili, en Inde, en Israël, au Kenya, en Corée, en Malaisie, au Malawi, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, Russie, Serbie, Singapour, Suisse, Turquie, Thaïlande, Royaume-Uni, Zimbabwe. • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 19B.
<p>16 Exposition des œuvres</p> <p>L'exposition publique d'originaux ou de copies d'une œuvre (en partie ou en totalité) est autorisée sans l'autorisation de l'auteur à des fins de promotion de l'œuvre, de test de l'œuvre ou de formation des utilisateurs de l'œuvre;</p> <p>Il est permis d'afficher publiquement ou d'exécuter publiquement des parties d'une œuvre dans le cadre d'une présentation lors d'une conférence,</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Canada et Etats-Unis : cette activité peut être considéré comme un usage loyal aux Etats-Unis et une pratique équitable au Canada.

<p>d'un séminaire ou d'un atelier ou de toute autre activité similaire sans l'autorisation de l'auteur.</p>		
<p>17 Personnes handicapées</p> <p>(1) Une copie en format accessible d'une œuvre peut être créée et distribuée, y compris par importation ou exportation, pour les personnes aveugles, malvoyantes ou autrement handicapées, sans l'autorisation de son auteur ou du titulaire du droit d'auteur.</p>	<p>Cette disposition est conforme au Traité de Marrakech de l'OMPI visant à faciliter l'accès aux œuvres publiées pour les personnes aveugles, malvoyantes ou autrement incapables de lire les imprimés (2013).</p> <p>La disposition inclut les personnes ayant d'autres handicaps, comme les personnes sourdes. Les personnes souffrant d'autres handicaps sont un sujet à l'ordre du jour du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Multiple : Mises en œuvre nationales du Traité de Marrakech, Association des bibliothèques de recherche. <p>Disponible en ligne ici.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afrique du Sud : Copyright Amendment Bill, 2019 Article 19D(1)
<p>17A Documents publics</p> <p>(1) Les textes officiels de nature législative, administrative et judiciaire, ainsi que les traductions officielles de ces textes ne sont pas soumis au droit d'auteur.</p> <p>(2) Les bibliothèques et les archives peuvent demander et diffuser au public les publications officielles éditées par les ministères, départements et agences du gouvernement.</p>	<p>Voir article 2(4) de la Convention de Berne (1971).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etats-Unis : la Cour suprême des Etats-Unis affirme que la loi n'est pas soumise à la protection du droit d'auteur. <p>De plus, les œuvres créées par des employés du gouvernement américain ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur selon 17 USC 105.</p>
<p>17B Reproduction pour analyse computationnelle</p> <p>(1) Une personne qui a légalement accès à une œuvre n'enfreint pas le droit d'auteur sur l'œuvre en faisant des copies de l'œuvre ou en créant des œuvres dérivées de cette œuvre, à condition que les copies ou les œuvres dérivées sont faites afin que la personne puisse effectuer une analyse informatique de tout ce qui est enregistré dans l'œuvre.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • UE : la directive DSM autorise l'exploration de textes et de données à des fins de recherche. • Royaume-Uni : Basé sur l'article 29A, Règlement de 2014 sur le droit d'auteur et les droits sur les interprétations (recherche, éducation, bibliothèques et archives), Royaume-Uni. • Etats-Unis : TDM est considéré comme une utilisation équitable aux Etats-Unis Etats.

<p>(2) La personne visée au paragraphe (1) peut mettre à disposition des citations de l'œuvre.</p>		
<p>17C Utilisation équitable</p> <p>(1) En plus des utilisations spécifiquement autorisées par les articles 8 à 17B, l'utilisation équitable d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, y compris une telle utilisation par reproduction dans des copies ou des enregistrements phonographiques à des fins telles que la recherche, l'étude privée, l'érudition, l'enseignement, la critique, le commentaire, la parodie, la critique ou le reportage d'actualités ou d'événements actuels, ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre.</p>		<p>• Singapour : la loi sur le droit d'auteur de Singapour est un excellent exemple de loi moderne qui a interprété et appliqué « l'utilisation équitable » de cette manière, en rendant ouverte la liste des fins autorisées.</p> <p>• Multiple : Exemples de limitations flexibles et Exceptions aux lois existantes et proposées http://infojustice.org/wpcontent/uploads/2012/12/Appendix-II.pdf</p> <p>Voir aussi CCH Canadienne Ltée contre Law Society of Upper</p>
<p>(2) Aux fins de déterminer si un acte accompli en relation avec une œuvre constitue une utilisation équitable, le tribunal saisi de la question tient compte de tous les facteurs qui lui paraissent pertinents, notamment :</p> <p>a) la nature du travail en question;</p> <p>b) la quantité et l'importance de la partie du travail affectée par l'acte par rapport à l'ensemble du travail;</p> <p>(c) le but et le caractère de l'utilisation, y compris si cette utilisation est de nature commerciale ou à des fins éducatives à but non lucratif; et</p> <p>d) l'effet de l'acte sur le marché potentiel ou la valeur commerciale de l'œuvre.</p>		<p>Canada [2004] 1 RCS 339,[1] 2004 CSC 13 (interprétation souple de la loi canadienne sur l'utilisation équitable); Fair Use/Fair Dealing Handbook,</p> <p>http://infojustice.org/archives/29136</p>